

**Le directeur général de l'Agence nationale des fréquences ;**

Vu la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ;

Vu le code des postes et communications électroniques (CPCE), notamment ses articles L. 34-9, L. 43, R. 20-1 à R. 20-13-1 et R. 20-19 à R. 20-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-8 ;

Vu la décision n° 2008-0568 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 mai 2008 désignant des fréquences dans la bande 5 GHz pour les installations d'accès sans fil incluant les réseaux locaux radioélectriques et fixant leurs conditions d'utilisation ;

Vu la lettre du 23 octobre 2018 mettant en demeure la société UBIQUITI NETWORKS, INC. de prendre toutes les dispositions nécessaires visant à mettre en conformité ou à retirer du marché et à rappeler les équipements correspondant à la référence ROCKET M5 ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité technique de l'équipement, n°RR051-17-106260-1 Ed. 0, du 18 décembre 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité technique de l'équipement, n°RR051-17-106261-1 Ed. 0, du 16 janvier 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité technique de l'équipement, n° RR051-19-102795-1 Ed. 0, du 31 mai 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité technique de l'équipement, n° RR051-19-102796-1 Ed. 2, du 5 juillet 2019 ;

Considérant que la société UBIQUITI NETWORKS, INC. met sur le marché l'équipement de type point d'accès 5GHz de marque UBIQUITI et modèle ROCKET M5 ; que cet équipement répond à la définition de l'équipement radioélectrique énoncé au 11° de l'article L. 32 du CPCE ;

Considérant qu'en application des articles L. 32, L. 34-9 et R. 20-1 et suivants du CPCE, la mise sur le marché de ces équipements implique qu'ils soient conformes à l'exigence essentielle relative à une utilisation efficace du spectre radioélectrique en contribuant à son utilisation optimisée afin d'éviter les brouillages préjudiciables ; que les dispositions du quatrième alinéa du I. de l'article L. 43 du CPCE donnent compétence à l'ANFR pour contrôler le respect des dispositions relatives à la mise sur le marché des équipements mentionnés à l'article L. 34-9 du CPCE et que les dispositions du 12° de l'article R. 20-44-11 du CPCE chargent l'ANFR de procéder à des contrôles en vue de rechercher et de constater des infractions relatives à la conformité des équipements visés à l'article L. 34-9 du même code ;

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de cette mission, des agents habilités et assermentés de l'ANFR ont prélevé le 31 octobre 2017, auprès de l'établissement SCAN TELECOM à Montpellier

(34080), un échantillon de l'équipement susmentionné ; que cet échantillon a fait l'objet d'essais par un laboratoire qui ont mis en évidence un manquement à l'exigence essentielle relative à une utilisation efficace du spectre radioélectrique, prévue par les articles R. 20-4 et R. 20-19 du CPCE ;

Considérant que par lettre recommandée du 23 octobre 2018, l'ANFR a mis la société UBIQUITI NETWORKS, INC. en demeure de prendre, dans un délai de 30 jours, toutes les dispositions nécessaires visant à mettre en conformité ou à retirer du marché et à rappeler les équipements correspondant à la référence UBIQUITI ROCKET M5 ; que la société UBIQUITI NETWORKS, INC. a été informée que, passé ce délai, l'ANFR pourrait procéder à l'adoption des mesures provisoires appropriées pour obtenir le retrait du marché des équipements non-conformes et leur rappel ;

Considérant que par courriels du 21 novembre 2018 et 26 mars 2019, la société UBIQUITI NETWORKS, INC. a informé l'ANFR qu'elle mettait fin aux manquements constatés sur l'équipement UBIQUITI ROCKET M5 en développant et diffusant une mise à jour référencée « airOS v6.1.11 pour airMax M » ;

Considérant toutefois que les contre-mesures effectuées par un laboratoire sur l'échantillon de l'équipement postérieurement à cette mise à jour ont confirmé la persistance des manquements constatés aux exigences essentielles susmentionnées ;

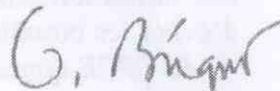
Considérant en conséquence que la non-conformité de l'équipement UBIQUITI ROCKET M5 présente un risque de brouillage préjudiciables et qu'il convient de le retirer du marché et de rappeler tous les exemplaires vendus jusqu'à ce qu'ils ne présentent plus le risque constaté ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les équipements de marque UBIQUITI et de modèle ROCKET M5 fabriqués par la société UBIQUITI NETWORKS, INC. sont retirés provisoirement du marché, en tous lieux où ils se trouvent, et doivent être rappelés, pour non-respect de l'exigence essentielle relative à une utilisation efficace du spectre radioélectrique. La société UBIQUITI NETWORKS, INC. devra rendre compte à l'ANFR des mesures prises dans un délai de deux semaines.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à la société UBIQUITI NETWORKS, INC. Elle entrera en vigueur à la date de sa réception, conformément à l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 3 :** le directeur général de l'Agence nationale des fréquences est chargé de l'exécution de la présente décision.



Gilles BRÉGANT